

par ses armes l'Acte par lequel elle venait peu de temps auparavant de déclarer égaux devant la loi tous les différents peuples de la Hongrie. Si les Américains s'étaient donné la peine d'étudier la déclaration d'indépendance des Magyars, et la nature des priviléges historiques qu'ils voulaient soutenir par les armes, ils auraient évité une grande dépense de sympathie pour eux et pour leur chef Kossuth qui épousa cette cause par ambition, et en trahissant ses propres compatriotes, puisqu'il est d'origine Slave. Par là ils eussent compris qui combattait réellement pour l'affranchissement des peuples de Kossuth ou de l'Autriche.

En terminant, M. Brownson nous promet, dans un prochain numéro, une défense complète du gouvernement Autrichien dans cette guerre où toutes les sympathies américaines ont été pour les Magyars oppresseurs d'autriche qui forme la majorité de la Hongrie.— Nous croyons que les lecteurs sérieux et désireux de connaître la vérité, sauront gré à l'illustre écrivain de Boston de son beau et suivant travail sur une épisode aussi intéressante de l'histoire politique des peuples.

M. John Leeming lira demain soir dans la Salle des Odd Fellows, une dissertation sur la fermeture des magasins à bonne heure, le soir. Le Lecteur insistera sur les avantages pratiques que peuvent retirer de cette mesure les commerçants détenteurs. On sait qu'il existe à Montréal une association dans le but d'assurer aux commerçants les bénéfices de cette innovation dans les habitudes commerciales de notre Cité. Le public sera admis gratis à la lecture de M. Leeming.

VILLAGE DE ST. JEAN DORCHESTER.—D'après le dernier recensement, la population de ce village s'élève à 2,503 habitants. Il y a dans ce nombre 1,890 catholiques; 390 membres de l'Église d'Angleterre; 200, de l'Église d'Écosse; quatorze Presbytériens libres du Canada; cinq Presbytériens unis du Canada; 130 Wesleyens du Canada; trois Wesleyens de l'Église nouvellement Unie du Canada; 16 méthodistes; trois autres d'une catégorie différente; trois juifs, et trois baptistes. Ce détail est consigné dans le *St. John News*.

Nous ne pouvons insérer aujourd'hui un article à l'adresse du *Journal de Québec* au sujet de l'*Instruction Publique*.

TRIBUNAUX.

SESSIONS DE LA PAIX.

Audience du 9 janvier.—Le Grand-Jury rapporte comme fondées les accusations suivantes:

Contre Pierre Lambert, larcin; James Bourke, larcin; Wm. Lyons, larcin, sur deux accusations; James Newman, larcin; Joseph Filion, assaut avec intention de viol sur une jeune fille au dessous de 10 ans; Ann Russell, larcin; Michael Hurley, larcin; John Ryan, larcin (condamné depuis); John Ryan, autre larcin; Mary Daly, larcin; J. Bte. Binette, larcin, sur deux accusations; Joseph Smith, larcin; Peter Gerard Lee, vol sur la personne; John Timothy et Thomas Cunningham, larcin; Narcisse Sauvageau, assaut avec intention d'infliger des blessures graves; John Kelly, même offense.

Accusations déclarées non fondées, contre: John Timothy, pour larcin; Maxime Gouët et James Baruside, pour larcin.

Wm. Lyons plaida "coupable" aux deux accusations produites contre lui pour larcin. Mais la cour, vu son jeune âge, ne le condamna qu'à un emprisonnement de huit jours pour chaque offense.

Audience du 10.—C'est dans cette séance que J. Ryan a été convaincu de vol sur une première accusation, et placé sous une autre accusation du même genre.

John White et Alexander White, prévenus d'assaut et bâtarde graves furent acquittés.

Pierre Lambert, accusé de larcin, s'avoue coupable;—condamné à 24 heures de prison.

Léon Arende Bertrand, sur accusation de vol d'une corde et demi de chaufage, en est convaincu et condamné à un emprisonnement de 4 mois.

Accusations fondées contre:

François Roy ou François Desjardins, pour assaut avec intention d'infliger des blessures graves; Michael McDonald et Francis McDowell, pour la même offense; George Labbe, sur deux accusations pour larcin; Émilie Lasonde, pour larcin; Julien Lemieux, Louise Daigleau, Alfred Martin, Louise Lemieux, Emery Lemieux, larcin; Thomas Joyce et George Robertson, escroquerie; Samuel Coulter, mise en circulation d'un faux billet promissoire; James Cunningham, sur trois accusations pour mises en circulation de faux billets promissoires de l'étranger; le même, pour possession et garde felonie et intentionnelle d'un faux billet promissoire de l'étranger;

James Burk, accusé de larcin, refuse son plaidoyer de "non-coupable," et s'avoue coupable; James Cooke, prévenu du même délit, adopte aussi ce procédé.

Séance du Samedi, le 11.—George Labbe, interpellé de répondre à deux indictment pour larcins consommés dans l'emploi de commerçant, se déclare "non coupable." Procès ajourné à mardi 14.

Emilia Lasonde s'avoue coupable de larcin. François Xavier Mallet et Guillaume Mallet, poursuivis pour cause de "mauvaise publicité," sont déclarés coupables par le jury. L'accusation exprimait que les défendeurs avaient obstrué une rue et intercepté la circulation publique au village Ste. Anne. Leur défenseur, M. Fleeming, prétendit qu'il ne s'agissait pas d'une voie ayant deux issues, ouverte à la li-

bre circulation, mais d'une espèce de carrefour qui n'était pas proprement la voie publique dont la loi défend d'obstruer le passage, et que les défendeurs y avaient un droit de propriété. La cour opina différemment, même dans l'hypothèse de l'existence d'un tel droit en faveur des défendeurs. Ce procès occupa l'audience jusqu'au soir. Après le verdict rendu, la cour sursit au prononcé de la sentence.

Le grand-jury rapporta bills fondés contre : Alexis Ratelle, pour argent obtenu sous de faux prétextes; Jean Baptiste Tellier, dit Jean Lafontaine, pour larcin; Maria Warks, Jane Wausar et Margaret Cameron, pour tenue de maison déréglée; Anne Vanson, Rebecca Murphy, Julie Capot, Mary Anne Boylen, et William Kelly, pour même délit; Eliza Vass, Margaret MacCarthy, Anastasia Brien, Robert Canyon, George People, même offense; Narcisse Laliberté, Marguerite Soucy et Angele Hébert, même offense; Ephraim Miles Wheeler, pour larcin, et François X. Fury, pour larcin.

La Cour prononce contre James Cooke, coupable de deux larcins, un emprisonnement de 15 jours pour chaque offense; contre Emilie Lasonde, un mois de prison; et 15 jours de maison de correction contre James Newman, après les avoir admonestés au préalable.

Séance de lundi, 13.—Alexis Ratelle accusé d'avoir obtenu de l'argent sous de faux prétextes, s'avoue coupable.

J. B. Peltier dit J. B. Lafontaine, et J. B. Tellier dit J. B. Lafontaine, accusés de larcin, s'avouent successivement coupables.

Maria Wark, Jane Vanson et Margaret Cameron sont renvoyées de l'accusation d'avoir tenu maison déréglée, et déclarées non coupables.

Une question de frais sur règle pour obtenir la production d'un record du *mis en cause* sur appel par le défendeur d'une poursuite où F. X. Bélanger (intimé) est poursuivant, Ls. Caillé dit Jasmin (appelant) défendeur, et par suite de quoi Ls. A. Lachaise, Eer, juge de paix de St. Martin est mis en cause, occupe un moment la Cour, qui prend ce point en délibéré. Mary Daly, accusée de larcin, est acquittée.

Michael Morton, accusé d'assaut sur un commissaire dans l'exercice de son devoir, est déclaré coupable.

Le procès de F. X. Zacc, prévenu d'avoir mis en circulation un faux billet promissoire de l'étranger, est remis au premier jour judiciaire de la session prochaine de la cour.

Sur motion de Nelson Mott, il est donné l'écriture d'une requête touchant sa naturalisation comme sujet anglois.

Un procès important par sa nature, par le nombre des accusés, et par celui des témoins qu'il amène à l'audience, est appelé. Joseph Beauchamp, Léon Bichard, Hippolyte Morneau, Joseph Varin, Edouard Beauchamp, Vital Magneau et Simon Chamberland, accusés d'emeute accompagnée d'assaut, plaignent séparément non coupables. L'instruction se poursuit jusqu'à 4 heures et demie de l'après-midi, puis l'audience est levée après que les jurés ont été assermentés.

Le grand-jury rapporte les bills suivants comme fondés:

Contre Marguerite Pineau pour effets obtenus sous de faux prétextes; contre J. Gauthier dit Joseph Dufort, pour larcin en récidive; contre Pierre Thibault dit Pierre Pacault, pour larcin; contre le même, pour larcin; contre Charles Arnoldi, pour larcin; contre Jean Deslaurier, pour larcin; contre Joseph Brisard dit Joseph Beaupré, pour vol de cheval; contre Jonathan Jullif, Elizabeth Richard, Caroline Jullif, Mary Jullif, Elizabeth Jullif, Sarah, Catherine et Mary Walton, pour tenue de maison déréglée; contre Eileen Campbell et Louisa Henry, pour même offense; contre Cyprien Dion dit Cyprien Lemire et Félix Payette, pour assaut avec intention d'infliger des blessures graves; John Kelly, même offense.

Accusations déclarées non fondées, contre: John Timothy, pour larcin; Maxime Gouët et James Baruside, pour larcin.

Wm. Lyons plaida "coupable" aux deux accusations produites contre lui pour larcin. Mais la cour, vu son jeune âge, ne le condamna qu'à un emprisonnement de huit jours pour chaque offense.

Audience du 10.—C'est dans cette séance que J. Ryan a été convaincu de vol sur une première accusation, et placé sous une autre accusation du même genre.

John White et Alexander White, prévenus d'assaut et bâtarde graves furent acquittés.

Pierre Lambert, accusé de larcin, s'avoue coupable;—condamné à 24 heures de prison.

Léon Arende Bertrand, sur accusation de vol d'une corde et demi de chaufage, en est convaincu et condamné à un emprisonnement de 4 mois.

Accusations fondées contre :

François Roy ou François Desjardins, pour assaut avec intention d'infliger des blessures graves; Michael McDonald et Francis McDowell, pour la même offense; George Labbe, sur deux accusations pour larcin; Émilie Lasonde, pour larcin; Julien Lemieux, Louise Daigleau, Alfred Martin, Louise Lemieux, Emery Lemieux, larcin; Thomas Joyce et George Robertson, escroquerie; Samuel Coulter, mise en circulation d'un faux billet promissoire; James Cunningham, sur trois accusations pour mises en circulation de faux billets promissoires de l'étranger; le même, pour possession et garde felonie et intentionnelle d'un faux billet promissoire de l'étranger;

James Burk, accusé de larcin, refuse son plaidoyer de "non-coupable," et s'avoue coupable; James Cooke, prévenu du même délit, adopte aussi ce procédé.

Séance du Samedi, le 11.—George Labbe, interpellé de répondre à deux indictment pour larcins consommés dans l'emploi de commerçant, se déclare "non coupable." Procès ajourné à mardi 14.

Emilia Lasonde s'avoue coupable de larcin. François Xavier Mallet et Guillaume Mallet, poursuivis pour cause de "mauvaise publicité," sont déclarés coupables par le jury. L'accusation exprimait que les défendeurs avaient obstrué une rue et intercepté la circulation publique au village Ste. Anne. Leur défenseur, M. Fleeming, prétendit qu'il ne s'agissait pas d'une voie ayant deux issues, ouverte à la li-

bre circulation, mais d'une espèce de carrefour qui n'était pas proprement la voie publique dont la loi défend d'obstruer le passage, et que les défendeurs y avaient un droit de propriété. La cour opina différemment, même dans l'hypothèse de l'existence d'un tel droit en faveur des défendeurs. Ce procès occupa l'audience jusqu'au soir. Après le verdict rendu, la cour sursit au prononcé de la sentence.

On lit dans l'*Ami de l'Ordre*, journal de Grenoble, du 28 novembre:

"La gendarmerie vient d'arrêter le chef d'une bande de malfaiteurs qui infestaient la moitié de l'arrondissement de la Tour du Pin et une partie de celui de Vienne; c'est un nommé Ginot, ancien maréchal-ferrant aux Avenières. Arrêté il y a huit jours, à Bourgoin, par le commissaire et l'agent de police, Ginot s'échappa en tirant un coup de pistolet, qui heureusement, ne blessa personne. Deux reprises de justice qui se trouvaient avec lui réservèrent entre les mains de la police. Depuis lors, la gendarmerie de Morestel et de la Tour du Pin secondée par les autorités locales, n'a cessé d'être sur pied et de surveiller les allées et venues de ce bandit, tandis que la domine, avertie, faisait bonne garde à la frontière.

"Le 25, Ginot se trouvait à Saint-Solin. La gendarmerie parvint enfin à le mettre en arrestation; mais il fallut uses de ruse, car il était armé de deux pistolets et n'aurait pas reculé devant un meurtre pour assurer son salut. Maintenant il fait des révélations, énumère ses méfaits et nomme ses complices. Il devait assassiner deux veillards habitant Grans, canton de Meyzieu, et leur voler 40,000 fr. Il a déclaré être l'auteur de la tentative de meurtre dans le sieur Bressot, de Soleymieu, a failli être la victime. La justice continue à rechercher ses complices, qui ne tarderont pas à tomber entre ses mains. Cette arrestation doit rassurer les populations, qu'avaient effrayées tant de vols, d'incendies et diverses tentatives de meurtre."

CORRESPONDANCE.

M. l'Éditeur,

Le *Moniteur*, qui se mêle de tout, ne veut pas mieux discuter sur les droits du Barreau que sur la politique du gouvernement. Il s'avise de toucher à cette corde en accusant contre les avocats des torts de son invention. Ce n'était pas assez pour le *Moniteur* de soutenir que la population était victime du ministère; il lui faut encore voir en elle une victime des priviléges ruinants accordés au barreau.

Où sont les priviléges ? quel honoraire d'un avocat pouvant donc être *ruinant* d'après l'ancien tarif?

Oublierai-je avant tout un éclaircissement du *Moniteur* sur ces deux parties de sa position ?

Les erreurs que le *Moniteur* commet sont en grand nombre; je vais en signaler les principales :

Première erreur.—Les avocats n'ont point passé les lois; c'est la législation; l'aberration des lois ne peut donc leur être reprochée. Au contraire, le barreau n'a cessé depuis bien des années d'exprimer hautement son opinion en faveur de l'établissement d'une commission d'hommes de loi auxquels il serait avantageux de soumettre les projets de lois pour examens et rapports préalablement à leur promulgation.

Seconde erreur.—Les avocats n'auraient pu garantir de défauts les lois de la législature, attendu que cela n'est point possible, le code français étant lui-même obscur en un grand nombre de ses articles, et les lois lui-mêmes se ressentant toutes, plus ou moins, de cette infirmité. D'ailleurs, c'est une idée originale que des avocats aient voulu rendre intelligibles les lois pour empêcher d'autres qu'eux d'en comprendre le sens. et cette conception ne manque pas d'ingéniosité.

Troisième erreur.—Le peuple n'est pas tout à fait privé du droit de se défendre et plaidier sa cause lui-même devant nos tribunaux, seulement, à *Moniteur*, dites-moi en quel cas le peuple est capable de plaire lui-même sa cause devant un tribunal. Prouvez-moi que cela n'est point impossible. Avez-vous seulement assisté aux séances d'une cour sommaire à la campagne ?

Quatrième erreur.—Les avocats ne reviennent point seuls le privilège de parler devant les juges; cela n'est point exact. Seulement ils jouissent de ce privilège en plusieurs cas, par l'autorité de la loi. Interrogez le bon sens, et lisez un peu la préface de Pigeau (procédure civile) et l'introduction à la jurisprudence française, sous le titre "idée de la justice civile" par Prévôt de la Janière.

Cinquième erreur.—En disant ou donnant à entendre que les avocats pouvoient empêcher la passation de cette loi injuste qui impose au peuple une énorme taxe pour la construction du palais de justice dans le Bas-Canada, le *Moniteur* dit ce qu'il sait de la chose.

Sixième erreur.—En disant ou donnant à entendre que les avocats pouvoient empêcher la passation de cette loi injuste qui impose au peuple une énorme taxe pour la construction du palais de justice dans le Bas-Canada.

Tous les avocats du monde n'y peuvent rien si celle-là s'y refuse.

Septième erreur.—Les avocats ne se sont point et ne sont pas opposés à la "déscentralisation des affaires." Ils la désirent, au contraire. Le peuple peut demander, ses représentants agir, ou le *Moniteur*, s'il le veut, prendre leur place.

Un grand nombre d'autres erreurs se résument dans ce fait: le *Journal du Peuple* trompe le peuple par ses affirmations contraires à la vérité et ses amplifications d'écolier de donnez uns.

P. L.

EXTRAITS DE JOURNAUX.

(Du Canadien.)

Parmi les objets de curiosité destinés à l'exposition universelle de 1851 et qui sont déjà arrivés à Londres, on remarque une pendule pouvant aller pendant quatre cents jours sans avoir besoin d'être remontée, fabriquée à Béthune, près d'Oxford; une voiture à deux chevaux, qui à volonté peut être transformée en deux voitures chacune à un cheval, construite à Shepton Mallet, dans le comté de Somerset; une machine portable à copier les lettres à l'encre ordinaire, et qui fonctionne moyennant une légère pression de la main, fabriquée à Oxford; un soufflet de salon qui joue l'air de "God save the Queen," fabriqué à Tavistock, dans le comté de Devon.

Un librairie de Londres exposera une collection de tous les journaux qui se publient actuellement sur les divers points du globe.

(De la Gazette du Canada.)

■■■ L'attention du public et des éditeurs de papiers-nouvelles publiés dans les diverses localités de cette province, est appellée sur les Règles très-importantes qui suivent, et qui intéressent profondément toutes les personnes qui ont l'intention de demander des actes juraux ou privés.

Extraits des Règles Permanentes de l'Assemblée Législative, concernant les Bills Privés ou Locaux.—Adoptées le 3 août, 1850.

6^e Règle.—Qu'à Pavieir, la chambre ne recevra aucun billet pour aucun billet privé ou local, ou localisé, sans les portes Bordeaux, et en position contestable, moins la somme de 25 par cent qui sera retenu jusqu'à la confection des tarifs; les contracteurs seront tenus de fournir deux cautions à la satisfaction des Commissaires du Bureau des Travaux Publics; les offres seront adressées aux dits Commissaires, mais il ne s'obligeant pas d'accepter les plus basses.

Pour plus amples informations, s'adresser au bureau des soissons, 87, rue des Fontaines, où l'on pourra voir les plans et devis.